

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC-2024- 119  
délivré à la société GSM en vue de prolonger son  
autorisation d'exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires sur le territoire de la commune de CIRY  
SALSOGNE

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2013/036 du 13 mars 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2023/011 du 13 janvier 2023 autorisant la société GSM à prolonger la durée d'exploitation de 2 ans.

**VU** l'arrêté n° 2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M.Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M.Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne.

**VU** la demande déposée le 26 juillet 2023, et complétée le 1<sup>er</sup> septembre 2023, par Monsieur Ludovic LEGAY, agissant en qualité de Directeur de la Région Hauts-de-France de la société GSM qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE .

**VU** l'avis favorable du 19 avril 2023 émis par le maire de la commune de CIRY SALSOGNE, sur la prolongation et la remise en état envisagées ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 18 décembre 2023 ;

**VU** la consultation du public par voie électronique du 29 janvier 2024 au 13 février 2024

**VU** le projet d'arrêté porté le 17 juin 2024 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,

**CONSIDÉRANT QUE** l'exploitant demande à modifier les garanties financières mises en place pour correspondre à l'état actuel de la carrière qui est le plus défavorable à venir,

**CONSIDÉRANT QUE** la modification des conditions d'exploitation présentée est notable mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT QUE** l'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles le remblaiement de la carrière a pris du retard,

**CONSIDÉRANT** la participation du public par voie électronique du 29 janvier au 13 février 2024,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

**CONSIDÉRANT QU'il** convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions mentionnées à l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/036 du 13/03/2013 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, les installations exploitées par la société GSM - dont le siège social est situé 4 Place des Saisons, Tour Alto, 92400 COURBEVOIE- sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Le tableau suivant remplace celui de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé :

| Nouvelles parcelles de la carrière |        |                      |
|------------------------------------|--------|----------------------|
| Lieu-dit                           | Numéro | Superficie autorisée |
| La Demi Lune                       | ZP13   | 5ha 26a 89ca         |
|                                    | ZP14   | 28a 28ca             |
|                                    | ZP15   | 67a 10ca             |
|                                    | ZP16   | 53a 36ca             |
|                                    | ZP17   | 23a 07ca             |
|                                    | ZP18   | 37a 29ca             |
| TOTAL                              |        | 7ha 35a 99ca         |

## ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.3 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/036 du 13/03/2013 sont complétées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploitation, initialement autorisée pour une durée de 10 ans est prolongée de 14 ans à compter de la date de notification du présent arrêté».

## ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2013/036 du 13/03/2013 sont remplacées par les suivantes :

### 3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'exploitation de carrières visées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2013/036 du 13/03/2013 .

### 3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est fixé selon le tableau suivant :

| Garanties financières               |                                                                                                                        |                                                                                                                                     |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Période<br>quinquennale<br>(années) | Montant des garanties financières avant<br>actualisation<br>(TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)<br>( $\alpha = 0$ ) | Montant des garanties financières<br>actualisées en décembre 2023<br>(TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2023)<br>( $\alpha = 1,391$ ) |
| 1<br>(2024 - 2028)                  | 140 237 €                                                                                                              | 195 074 €                                                                                                                           |
| 2<br>(2029 - 2033)                  | 101 050 €                                                                                                              | 140 563 €                                                                                                                           |
| 3<br>(2034 - 2037)                  | 45 548 €                                                                                                               | 63 359 €                                                                                                                            |

### 3.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### 3.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,

- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **3.5. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état et de mise en sécurité de la carrière.

### **3.6. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **3.7. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

### **3.8. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 4 – Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi (e) par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CIRY-SALSOGNE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CIRY-SALSOGNE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois

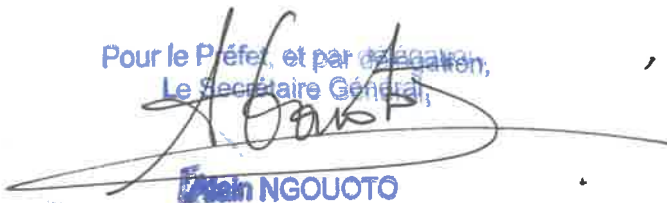
#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de CIRY-SALSOGNE et à la société GSM.

À Laon, le

**1 6 JUL. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Jean NGOUOTO**